



Arrêt

n° 82 123 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. Le 13 septembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car le 22 janvier 2007, vous avez participé à une manifestation dans votre quartier où un enfant a été tué et qu'en février 2007, vous avez ouvert les portes des locaux de l'école où vous travailliez à des organisateurs de la grève qui désiraient rentrer. Suite à ces faits, vous avez été arrêté à deux reprises. Le 29 avril 2008, le Commissariat général vous a notifié un refus de reconnaissance du statut de la qualité de réfugié et un refus de reconnaissance du statut de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 mai 2008, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du 21 janvier 2011

(arrêt n° 54 737). Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'État contre cette décision négative, lequel a été rejeté en date du 4 mars 2011. A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 10 novembre 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez une audience du 15 octobre 2009 émanant de la Cour d'Appel de Conakry, une convocation datée du 8 octobre 2009, votre permis de conduire provisoire et votre extrait d'acte de naissance. Vous déclarez également toujours faire l'objet de recherches et que les personnes de votre ethnie sont toujours tuées lors de manifestations dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 24 avril 2008, le Commissariat général avait estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des informations objectives à notre disposition et des multiples contradictions et divergences qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt du 21 janvier 2011 indique que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez déposé une audience du 15 octobre 2009 émanant de la Cour d'Appel de Conakry (Voir inventaire, pièce n°1). Cependant, vous êtes resté vague sur la manière dont Monsieur [D.] a pu obtenir ce document. De fait, vous avez pu expliquer que ce dernier s'était rendu à votre jugement, mais vous n'avez pu donner aucun détail sur la manière dont il a pu obtenir une copie originale de ce document (Voir audition 06/01/2012, p. 4). De plus, à la question de savoir comment ce jugement s'était déroulé, vous vous êtes limité à dire que vous n'aviez pas eu l'occasion d'en parler avec lui (Voir audition 06/01/2012, p. 4). Notons encore qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez été averti de ce jugement contre vous en 2011, alors que votre procès, auquel votre ancien directeur a assisté, a eu lieu en 2009 (Voir audition 06/01/2012, p. 5). Qui plus est, vous ignorez quand ce jugement a eu lieu (Voir audition 06/01/2012, p. 4). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner la date exacte à laquelle ce jugement a été émis, ni le nom des deux autres personnes citées dans le même jugement (Voir audition 06/01/2012, pp. 4-5). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails concernant ce document. Par ailleurs, l'authenticité de ce genre de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances en Guinée. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document.

Ensuite, vous avez fourni une convocation émanant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et de la Cour d'Appel de Conakry datée du 8 octobre 2009 (Voir inventaire, pièce n°2). Tout d'abord, il convient de signaler que cette convocation est adressée à votre femme et qu'aucun motif ne figure sur ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ce document a été délivré. Partant, aucun lien ne peut-être établi entre cette convocation et les faits que vous avez invoqués. De plus, vous vous êtes montré imprécis quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été délivré. De fait, invité à expliquer comment cette convocation était arrivée chez Monsieur [D.], vous avez répondu que vous ne le saviez pas mais que c'était généralement les agents de dépôt qui donnaient ces documents (Voir audition 06/01/2012, p. 5). Dès lors, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut-être accordée à ce document.

Également, vous avez affirmé que vous faisiez l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir audition 06/01/2012, p. 6). Cependant, vous ne savez rien au sujet de ces recherches et vous vous êtes limité à dire que dans le jugement il est expliqué qu'un mandat d'arrêt va être dressé contre vous (Voir

audition 06/01/2012, p. 7). Vous avez également expliqué qu'il y a quatre mois, votre femme a rencontré un gendarme qui l'a menacée et lui a demandé si vous aviez divorcés (Voir audition 06/01/2012, p. 6). Il vous a alors été demandé si elle avait eu des problèmes suite aux menaces de cette personne, mais vous avez affirmé qu'elle ne vous l'avait pas expliqué (Voir audition 06/02/2012, p. 6). Par conséquent, les informations au sujet des recherches menées contre vous sont à ce point sommaires que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Quant à votre permis de conduire et votre extrait d'acte de naissance (Voir inventaire, pièces n° 3 et 4), dans la mesure où vous aviez déjà déposé ces documents lors de votre première demande d'asile, ils ne constituent pas des nouveaux éléments versés à votre dossier et ne peuvent donc inverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez déclaré qu'à chaque fois qu'il y avait une manifestation dans votre pays ce sont les Peuls que l'on tue (Voir audition 06/01/2012, p. 7). Il vous a alors été demandé si vous ou votre famille aviez déjà eu des problèmes en tant que peul auparavant, et vous avez répondu par la négative mais en précisant que vous connaissiez des personnes qui en avaient eu (Voir audition 06/01/2012, p. 8). Invité à donner quelques exemples, vous avez affirmé que des amis avaient perdu leur travail pour être remplacés par des Malinkés, qu'Alpha Condé n'ose pas cibler les militaires et qu'il n'y avait pas de sécurité (Voir audition 06/01/2012, p. 8). Vous avez également ajouté que dès que les Peuls vont manifester s'il y a des élections, les Malinkés les éliminent tout de suite (Voir audition 06/01/2012, p. 8). Néanmoins, constatons que vous faites état de discriminations et de persécutions à l'encontre des Peuls en général mais que vous n'expliquez pas en quoi vous seriez concerné par celles-ci à titre personnel. Qui plus est, notons que vous n'aviez pas déclaré avoir de crainte liée à votre ethnie lors de vos précédentes auditions au Commissariat général (Voir audition 17/10/2007 et du 26/02/2008). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête un article tiré du site Internet du figaro intitulé « *Les militaires arbitres de l'avenir de la Guinée* » publié le 11 novembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 24 avril 2008, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 54.737 du 21 janvier 2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante a alors introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, qui a déclaré son recours non admissible par une ordonnance n°6635 du 4 mars 2011. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Elle produit ainsi à l'appui de sa seconde demande d'asile, une convocation émise au nom de son épouse datée du 8 octobre 2009 et un jugement du 15 octobre 2009 du Tribunal de première instance de Conakry. Elle dépose en outre une copie de son permis de conduire provisoire et son extrait d'acte de naissance, documents qui avaient été déposés lors de sa première demande d'asile, de sorte que le Conseil s'est déjà prononcé sur ces documents et qu'il n'y a pas lieu de les considérer comme de nouveaux éléments.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse. S'agissant de son jugement, elle estime qu'elle a donné suffisamment de détails et que ses imprécisions sur la date et le nom des autres personnes citées ne sont pas de nature à fragiliser la crédibilité de cet élément ; la partie requérante insiste sur le fait que le Directeur de son ancienne école n'était qu'une relation de

travail et non un ami ; elle estime en outre que l'argument d'ordre général sur l'authenticité des documents en Guinée doit être écarté, que ces informations n'émanent d'ailleurs que dans document général de 2011 sur l'authentification des documents et relève le fait que la partie défenderesse n'a à aucun moment sollicité de précisions concernant son jugement. En ce qui concerne la convocation de son épouse, la partie requérante estime qu'elle conforte la crédibilité de ses déclarations, que l'imprécision relevée ne saurait suffire à atteindre la force probante d'un document émanant d'une autorité étrangère qui, fait foi tant qu'il n'est pas démontré que son authenticité pourrait être atteinte et que la partie défenderesse ne fait aucun examen du lien qu'il y a entre ledit document et son récit. La partie requérante estime enfin, que la partie défenderesse ne fait pas de lien entre les craintes invoquées en raison de ses origines ethniques et les craintes de persécution invoquées en soutien de sa première demande d'asile, que ce faisant, la partie défenderesse tente d'isoler cette crainte de persécution alors même qu'elle l'a présentée de manière jointe dans ses déclarations.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

Ainsi, concernant la convocation émise le 8 octobre 2009 au nom de l'épouse de la partie requérante, le Conseil observe que si la partie requérante a pu expliquer en substance, la façon dont cette convocation était arrivée chez son ancien Directeur, la partie défenderesse a, néanmoins, pu légitimement considérer qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où cette convocation, adressée à l'épouse de la partie requérante, ne mentionne aucun motif. Cette convocation n'autorise ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à l'encontre de la partie requérante.

Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil et ne sont pas de nature à établir un lien entre ces documents et les faits relatés par celle-ci, faits qui n'ont, de plus, pas été jugés établis lors de sa première demande de protection internationale.

S'agissant du jugement de l'audience du 15 octobre 2009 émanant de la Cour d'Appel de Conakry, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la partie requérante ignore comment s'est déroulé ce jugement, quand ce jugement a eu lieu, quel Tribunal a rendu le jugement ou qu'elle ne puisse de manière générale fournir plus de détails quant à ce dernier. Il estime en outre qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'ait été avertie de ce jugement la concernant, qu'en octobre-novembre 2011, alors que ce document a été transmis à sa femme et à son ancien Directeur en octobre 2009 et que le Directeur y a assisté le 15 octobre 2009 (dossier administratif, rapport d'audition du 6 janvier 2012, p.3-5). A cet égard, la partie requérante explique, en termes de requête, qu'elle a donné suffisamment de détails, que le fait de ne pas connaître la date exacte du jugement ne peut suffire à fragiliser sa crédibilité, qu'elle n'avait avec le Directeur de son ancienne école qu'une relation de travail et qu'il ne s'agissait nullement d'un ami. Elle explique en outre, que cet homme a rencontré des difficultés en raison de ses agissements ce qui justifie qu'elle n'était pas en posture de solliciter davantage de détails que ceux dont elle avait connaissance (dossier administratif, requête, p.7). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été en contact avec son ancien Directeur tout au long de sa procédure d'asile et ce dès sa première demande, que ce dernier l'a tenu informée de sa situation au pays et qu'il lui a fait parvenir les différents documents fournis à l'appui de sa demande d'asile.

Partant, l'argument selon lequel, il ne s'agit pas d'un ami et qu'elle ne pouvait solliciter davantage d'explications concernant ce jugement ne peut être retenu en l'espèce. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les imprécisions de la partie requérante quant à ce jugement manquaient de toute crédibilité.

En ce que la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas sollicité de précisions concernant le jugement, alors que si elle avait des doutes quant à son authenticité elle aurait dû soit prendre contact avec les instances de Conakry concernées soit pour le moins, faire mention dans sa décision des éléments de forme du jugement qui semblaient pouvoir être contestés, le Conseil rappelle que le débat porte sur la force probante qui peut être reconnue aux documents qu'elle a produits. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que diverses invraisemblances et imprécisions amoindrissent la force probante des documents produits par la partie requérante.

Dès lors, au vu de ces éléments, combinés aux informations objectives qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, document de réponse-authentification de documents en Guinée, 23 mai 2011), en vertu desquelles l'authentification des actes d'état civil ou des documents judiciaires est très difficile en raison de la corruption qui règne en Guinée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les documents déposés n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante reste, en outre, en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif, ne sont pas fiables et n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure au manque de force probante de ces documents.

Par ailleurs, s'agissant de l'article tiré du site internet <http://lefigaro.fr> intitulé « *Les militaires arbitres de l'avenir de la Guinée* » porte sur la situation générale en Guinée en 2010, qui ne fait nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante, le Conseil rappelle à cet égard, que la simple évocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans le pays de la partie requérante ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Enfin, la partie requérante soutient qu'elle a également fait état de craintes en raison de ses origines peules mais que la partie défenderesse ne fait pas de lien entre les craintes invoquées en raison de ses origines ethniques et les craintes de persécution invoquées au soutien de sa première demande d'asile. Elle affirme pourtant « *qu'elle n'a pas fait état de distinction dans ses déclarations et explique qu'en plus des problèmes qu'elle rencontrerait déjà, ses origines ethniques peuhls viendraient s'ajouter à ce contexte de persécution dans son pays d'origine* ».

Elle estime en outre, que la partie défenderesse tente d'isoler cette crainte de persécution alors qu'elle l'a présentée de manière jointe dans ses déclarations et que la partie défenderesse n'a pas fait un examen suffisamment précis et détaillé de la situation des Peuhls à l'heure actuelle en concluant que « *les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays* ».

A cet égard, le Conseil constate de prime abord, que la partie requérante n'avait à aucun moment déclaré au cours de ses précédentes auditions du 17 octobre 2007 et du 26 février 2008, avoir de crainte liée à son origine ethnique peule. Il ressort en outre de ses déclarations, que la partie requérante distingue très clairement les faits invoqués lors de sa première demande d'asile de ses craintes en raison de son ethnie peule (dossier administratif, rapport d'audition du 6 janvier 2012, p.8-9). Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait un examen distinct des faits invoqués par la partie requérante et de ses craintes en raison de ses origines ethniques peuhls.

En ce qui concerne la situation des Peuhls, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.) .

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, que si la situation des Peuhls en Guinée, depuis les dernières élections, reste tendue, il ne peut être valablement soutenu que tout membre de l'ethnie peule « *aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul* » (Dossier administratif, pièce 17, v. « Document de réponse », « Ethnies », « Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 13 janvier 2012, p 9-12).

Le Conseil estime par conséquent, que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 §2 b), sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle souligne que si elle a été obligé de s'évader et de fuir son pays, elle craint également de ce seul fait des tortures et mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 §2 c). Elle soutient que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la Guinée est confrontée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c).

S'agissant de la situation en Guinée, la partie requérante rappelle que « *de nombreux rapports récents font état d'une situation précaire en Guinée sur le plan de la sécurité tout autant que sur la question de violations des droits de l'homme ou encore des tensions ethniques très importantes qui demeurent* ». Elle estime ainsi, que « *si de l'aveu même de la partie défenderesse « les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays », il n'en demeure pas moins qu'elle n'a aucune garantie que son potentiel*

retour se fasse dans un pays où il lui serait assuré toutes les conditions qu'un Etat de droit exige » et qu'à cet égard, la partie défenderesse n'avance aucun élément concret et probant permettant de lui assurer que la situation va évoluer dans un sens favorable. Elle estime par conséquent, qu'il existe dans son chef, un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, impliquant qu'il lui soit accordé la protection subsidiaire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée. Le Conseil souligne par ailleurs, que la partie requérante conteste la pertinence de ces documents mais ne fournit quant à elle aucune information qui serait en mesure de contredire, d'actualiser ou de modifier la teneur desdites informations. Le Conseil rappelle à cet égard, comme il l'a été stipulé supra, que la charge de la preuve incombe au demandeur. L'article annexé à la requête, intitulé « *Les militaires arbitres de l'avenir de la Guinée* », qui date du 11 novembre 2010, ne permet pas de conclure que la situation actuelle en Guinée réponde aux conditions de l'article 48/4 §2 c) de la loi.

A l'examen du rapport du 24 janvier 2012, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale introduites par la partie requérante, que les faits qu'elle relate ne sont pas établis et qu'ils manquent de crédibilité. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'indication susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET